



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

NIMES, le 9 JUIL. 2013

Bureau des procédures environnementales
Réf : BPE/LBA – DL/2013-
Affaire suivie par : Danielle LANCRY
Tél. : 04.66.36.43.06
Télécopie : 04.66.36.40.64
e-mail : danielle.lancry@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE ° 13-128N

modifiant l'arrêté préfectoral n°07.016N du 21 février 2007 autorisant la société DEULEP à exploiter ses installations industrielles et de services à ST GILLES

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;
- VU la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral n°07.016N du 21 février 2007 autorisant la société DEULEP à exploiter ses installations industrielles et de services situées sur le territoire de la commune de Saint-Gilles, et définissant les prescriptions techniques que doit respecter DEULEP pour cette exploitation ;
- VU le courrier de la société DEULEP en date du 19 février 2013, par lequel l'exploitant fait part de sa volonté de modifier ses installations de refroidissement ;
- VU le courrier électronique en date du 15 mai 2013 de l'Inspection des installations classées, de consultation de l'exploitant sur un projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU les remarques formulées par l'exploitant en date du 15 mai 2013 ;
- VU le rapport de l'Inspection des installations classées portant la référence SR/DRTA/GV/2013.270 en date du 15 mai 2013 ;
- VU l'avis du CODERST du Gard émis à la suite de la réunion du 04 juin 2013 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;
- L'exploitant entendu ;
- CONSIDERANT que le projet présenté par la société DEULEP constitue, au titre de l'article R.512-33 du Code de l'environnement, une modification notable mais non substantielle des conditions d'exploitation de ses installations ;
- CONSIDERANT que le projet présenté permet de diminuer l'occurrence de développement de légionelles sur le site de DEULEP à Saint-Gilles ;
- CONSIDERANT que le projet présenté par la société DEULEP n'impose pas de modification des prescriptions réglementaires applicables au site ;
- CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, il est possible de fixer, par arrêté préfectoral complémentaire, des prescriptions additionnelles sur les conditions d'exploitation des installations ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La société DEULEP dont le siège social est situé 21 boulevard de Chanzy à Saint-Gilles (30) est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Saint-Gilles, sous réserve de respecter les prescriptions additionnelles prévues au présent arrêté complémentaire.

Article 2 : Mise en œuvre d'un tour aéroréfrigérante supplémentaire sur le site de Saint-Gilles

La société DEULEP est autorisée à installer une nouvelle tour aéroréfrigérante sur son site de Saint-Gilles. L'exploitant notifie à l'Inspection des installations le démarrage du nouvel équipement.

La ligne relative à la rubrique 2921 du tableau de classement du site, prévu à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°07.016N du 21 février 2007, est remplacée par la suivante :

Rubrique	Libellé	Nature de l'installation volume associé	Classement
2921	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type «circuit primaire fermé» : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW	5 tours aéroréfrigérantes d'une puissance thermique évacuée maximale de 2200 kW chacune, soit 11 000 kW au total	A

Article 3 : niveaux acoustiques

Les niveaux sonores et émergences liées au fonctionnement de la nouvelle installation respectent les valeurs réglementaires fixées au chapitre 6.2 de l'arrêté préfectoral n°07.016N du 21 février 2007.

Dans les trois mois suivant le démarrage de la nouvelle tour aéroréfrigérante, l'exploitant réalise une cartographie du bruit émis par ses installations, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Les conclusions de cette étude, ainsi que le détail des actions correctives mises en œuvre pour répondre aux non-conformités éventuellement constatées, sont transmis au préfet et à l'Inspection des installations classées.

Article 4 : Sanctions administratives

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Saint-Gilles et pourra y être consultée,
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Le présent arrêté est consultable sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard :
www.gard.gouv.fr

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon, et le Maire de Saint-Gilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.